GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE LYON

3773570

Dénomination : BAU CHEVALLIER & ASSOCIES

n° de gestion : 2003B00642

n° d'identification : 445 164 429

n° de dépôt : A2010/007679

Date du dépôt : 01/04/2010

Pièce : acte sous seing privé

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Philippe Bau, né le 30 décembre 1953 à Lyon, de nationalité française, demeurant 177, Chemin de Fontanières 69350 La Mulatiere,

ci-après dénommé individuellement « Philippe Bau »

Monsieur Frédéric Chevallier, né le 15 juillet 1960 à Jarville la Malgrange, de nationalité française, demeurant 22 bis avenue du Docteur Terver 69130 Ecully,

ci-après dénommé individuellement « Frédéric Chevallier »

ci-après dénommés, ensemble "les Cédants",
d'une part,

Monsieur Mathieu Vérot, né le 15 décembre 1978 à Saint Rémy (71), de nationalité française, demeurant 61 rue Pierre Audry 69009 Lyon,

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à Lyon du 14 janvier 2003, enregistré le 10 février 2003 au Service des Impôts Lyon Préfecture, bordereau 2003/76, case 5, il existe une société à responsabilité limitée dénommée BAU CHEVALLIER ET ASSOCIES, au capital de 84.675 euros, divisé en 5.645 parts de 15 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 208 rue Vendôme, 69003 Lyon, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 445 164 429 RCS Lyon, ci-après désignée la « Société ». La Société a pour objet principal l'exercice des missions d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

DECLARATIONS DES CEDANTS ET DU CESSIONNAIRE

Les Cédants déclarent :

Pour Monsieur Philippe Bau,

- qu'il est marié avec Madame Isabelle Sangalli, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Bailly, notaire à Lyon préalable à leur union du 29 août 1996,

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- que la Société n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Pour Monsieur Frédéric Chevallier :

- qu'il est marié avec Madame Marie-Pierre Curtet sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Barde, notaire à Lyon préalable à leur union du 21 novembre 1987,

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- que la Société n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 25 janvier 2003 avec Madame Nathalie Français épouse Vérot,

- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers propres au Cessionnaire, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Les Cédants et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les Cédants possèdent chacun, dans cette Société, 2.398 parts sociales de 15 euros chacune, numérotées pour Monsieur Frédéric Chevallier de 1 à 2.398, et pour Monsieur Philippe Bau de 2.401 à 4.798, qui leur ont été attribuées en représentation de leur apport en numéraire lors de la constitution de la société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, les Cédants cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Mathieu Vérot qui accepte, respectivement une (1) part sociale, soit au total deux (2) parts sociales de 15 euros de valeur nominale numérotées 2.398 et 4.798 leur appartenant dans la Société.

Monsieur Mathieu Vérot devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces deux parts sociales postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CINQ CENT QUATRE VINGTS euros (580 €), soit DEUX CENT QUATRE VINGT DIX euros (290 €) par part sociale, que Monsieur Mathieu Vérot a payé à l'instant même à Messieurs Philippe Bau et Frédéric Chevallier, qui le reconnaissent et lui en donnent valable et définitive quittance.

DECLARATION D'EMPLOI OU DE REMPLOI

Le Cessionnaire déclare que le prix de la présente cession a été payé avec des fonds ayant le caractère de biens qui lui sont propres.

Il fait cette déclaration en application des dispositions de l'article 1434 du Code civil, afin que, attendu l'origine des deniers, les parts sociales qui lui sont cédées lui restent propres par l'effet de la subrogation réelle prévue à l'article 1406 alinéa 2 du Code civil.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 14 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 1er février 2010, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur Mathieu Vérot, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 8 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

REMISE DE PIECES

Les Cédants ont remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les Cédants déclarent que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts composant le capital de la Société.

En conséquence, les droits d'enregistrement après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement sont les suivants :
580 euros - (23 000 euros x deux parts sociales / 5.645) x 3 % = 17,15 euros portés à 25 euros en application du droit minimum de perception.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Lyon
Le 1er février 2010
En huit originaux

Lu et approuvé
Bon pour la cession d'une part
Bon pour quittance

Lu et approuvé
Bon pour cession d'une part
Bon pour quittance

Les Cédants (1)
M. Philippe Bau

M. Frédéric Chevallier

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession.

Le Cessionnaire (2)
M. Mathieu Vérot

(1) Les Cédants feront précéder leur signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SIE DE VILLEURBANNE Ext 3103
Le 23/03/2010 Bordereau n°2010/307 Case n°17
Enregistrement : 25 € **Pénalités : 3 €**
Total liquidé : vingt-huit euros
Montant reçu : vingt-huit euros
L'Agent

Annie BERGER
Agente